galement, pourra ĉiro goisi.

de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée au commissaire des terres de la couronne ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, alors il sera et pourra être loisible au dit commissaire, osficier ou agent, ou à aucun d'eux de saisir ou faire saisir au nom de sa majesté partout où il pourra être 10 trouvé dans les limites de cette province, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et de le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente: Pourvu toujours, 15 que si les bois dont la coupe aura été faite sans autorisaquant au bois tion et sans permis sur les terres publiques susdites, se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des cribs ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins soit ailleurs, de manière qu'il soit im- 20 possible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres susdites, ¿les autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés, alors la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera 25 sujette à être saisie et confisquée en conséquence.

Proviso: ainsi coupé cl mělé avec d'autre bois.

L'officier saisissant pourra requérir do l'assistance.

Toute résistance violente constituera une félonic.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout tel officier, dans l'exécution de son devoir, de requérir au nom de la reine telles aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et 30 protection des bois ainsi saisis; et si aucunes personne ou personnes sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistent, s'opposent ou suscitent des entraves, en quelque manière que ce 35 puisse êt:e, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu de cet acte, alors telles personne ou personnes, sur preuve du fait, seront déclarées coupables de félonie et seront 40 punies en conséquence.

L'enlèvement bois.

X. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou du bois saisi sora censé êtro personnes quelconques, se prétendant propriétaires ou non, un vol do co prennent ou enlèvent, ou font prendre et enlever soit secrètement soit ouvertement, avec ou sans torce et violence, aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue comme 45 étant passible de confiscation en vertu de cet acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause valable, ou sans la permission de l'officièr ou personne qui aura saisi les dits bois, ou sans celle de quelque autorité compétente, alors telles personne ou per- 50 sonnes seront censées avoir volé les dits bois, étant la propriété de sa majesté, et s'être rendues coupables